



BULLETIN D'ADHESION 2017

INFORMATIONS

Nom : Prénom :

Email : Portable :

Adresse :

ADHESION

• Je remplis les conditions d'adhésion à l'AOA :

- Être un(e) assistant(e) opérateur(trice) en activité.
- Avoir à son actif au moins deux longs métrages ou fictions TV d'au moins 4 semaines.
- Vouloir s'investir auprès de l'AOA pour faire évoluer notre profession.

• Quel est votre poste ? : 1er(e) Assistant(e) OPV 2e Assistant(e) OPV 3e Assistant(e) OPV
(Si vous êtes en transition, vous pouvez cocher plusieurs postes.)

• Inscrire ci-dessous le nom des 2 membres de l'AOA qui parrainent votre adhésion :

• Sur le site, dans notre annuaire des membres, acceptez-vous de voir apparaître :

Mail Tel Lien IMDB Lien LINKEDIN Autre :

VOTRE PARTICIPATION À LA VIE DE L'ASSOCIATION

Selon vos centres d'intérêts, expliquez-nous comment vous aimeriez participer à la vie de l'AOA (articles, workshops, idées de projets...)

COTISATION

• Tarif des cotisations : 50€ (1er Assistant) 40€ (2e Assistant) 30€ (3e Assistant)

Le règlement peut se faire soit par virement (envoi de notre rib par mail), soit par chèque à l'ordre de l'AOA.
Ce bulletin à signer au dos et le chèque, le cas échéant, sont à envoyer à Cendrine Dedise, 19 rue Jean Leclair, 75017 Paris.

ET ENSUITE ?

Une fois votre inscription validée, vous aurez la possibilité :

- de rejoindre notre fil de discussion «live» sur WhatsApp (Contact : Matthieu Agius)
- de figurer dans l'annuaire des membres et d'obtenir vos codes d'accès à la partie «Membre» du site (Contact : Mat Normand)
- de participer aux réunions et événements de l'association ainsi que de vous inscrire à nos Workshops



Statuts de l'AOA

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes qui auraient adhéré aux présents statuts une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Assistants Opérateurs Associés ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision du conseil d'administration lors de l'assemblée générale extraordinaire. (Cf. Article 12)

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour but de réunir des assistants opérateurs de prises de vues issus du cinéma, de la télévision, du film publicitaire et du film musical afin de leur permettre de partager leurs connaissances, d'échanger leurs expériences et de participer à l'évolution de leur métier sur les plans techniques, artistiques et moraux.

Pour la réalisation de son objet, l'association utilisera tous les moyens d'action qui lui sont permis eu égard à sa nature même et en particulier, réunions, conférences, publications, enquêtes, études, rencontres, discussions avec tous les autres groupements, associations, syndicats et tous les organismes et autorités, administratifs, publics et privés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé en région Parisienne. Il pourra être transféré dans la même région par simple décision du Conseil d'Administration dont la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, assistants opérateurs de prises de vues, professionnels issus des domaines audiovisuels tels que le Cinéma, la fiction Télévisée, le film publicitaire et le film musical.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut remplir les trois conditions suivantes :

- Avoir exercé le métier d'assistant opérateur de prises de vues au minimum sur deux films de fictions (longs métrages ou téléfilms d'au moins quatre semaines de tournage).
- Être Parrainé par deux membres de l'AOA dont au moins un 1er assistant.
- Avoir reçu la validation du conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Une dérogation à la première condition (expérience professionnelle) pourra être attribuée sous réserve d'un accord à l'unanimité du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - DEMISSION/RADIATION

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- 1) ceux qui auront donné leur démission par courriel ou par lettre adressée au bureau.
- 2) les membres décédés.
- 3) les membres qui auront déclaré leur abandon de la profession.
- 4) les membres dont la radiation aura été prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par écrit ou devant le bureau à fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations. (Cf art 11)
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques.
- 3) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses. Les comptes seront présentés et approuvés à l'assemblée générale annuelle de l'association.

ARTICLE 11 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Le montant des cotisations sera fixé en assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale annuelle est convoquée 7 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration : chaque membre de l'association peut également proposer par écrit des points précis à faire figurer à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou dûment représentés par pouvoirs réguliers, étant entendu que chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs nominatifs.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est fixé au 1/5ème des membres.

Au cours de l'assemblée générale annuelle, il sera procédé à l'élection du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur toute modification des statuts. Dans ce cas le quorum est fixé au 2/5ème des membres. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés étant entendu que chaque membre ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs nominatifs.

Les propositions de modification des statuts devront être adressées aux membres de l'association 7 jours au moins avant l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose au maximum de 10 membres titulaires élus pour 12 mois, rééligibles. Toutefois, afin d'assurer la pérennité de l'association et la transmission, un renouvellement d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration est conseillée tous les ans.

Ce conseil d'administration se réunit à sa convenance pour traiter des affaires de l'association. Il est ouvert à tous les membres de l'association ayant au moins un an d'ancienneté.

Il coordonne l'activité de l'association et applique les décisions prises en assemblée générale. Il a la charge de dresser un procès verbal de toutes les décisions, actes et action de l'association. Ces procès verbaux sont consultables sur demande, par tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 - BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est élu par l'ensemble de ses membres. Il se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau n'a ni charge ni prérogative particulière à l'exclusion de celles relevant du cadre juridique d'association loi 1901.

ARTICLE 16 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) de la liquidation.

Date et signature :